

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

N°158
Février 2025

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Le Comité droits humains du Conseil des barreaux européens (« CCBE ») a publié une lettre visant à alerter le Président français du danger encouru par des avocats français menacés (3 février)

[Lettre au Président français](#)

Le CCBE a exprimé sa profonde préoccupation concernant des menaces et des cas de harcèlement visant plusieurs avocats, à la suite de la publication le 30 janvier 2025, d'une liste nominative de 60 avocats ainsi que de leur ville d'exercice par le magazine d'extrême droite « Frontières ». Ce dernier les désigne comme des « complices » de personnes en situation irrégulière demandant un titre de séjour. A travers cette lettre, le CCBE rappelle la nécessité de garantir à tous les avocats des conditions d'exercice de leur profession ne les exposant pas à des risques de représailles, d'entraves, d'intimidations ou de harcèlements et ce, afin de préserver leur indépendance et leur intégrité. Le CCBE appelle les autorités françaises à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des avocats visés par ces menaces et à veiller à ce que les responsables de ces incitations à la violence et à l'intimidation soient tenus pleinement responsables devant la justice.

La France n'a pas assuré le seuil d'exigences requis pour s'assurer que tout risque pour la vie a été réduit au minimum dans l'affaire Fraise, violant ainsi l'article 2 de la Convention (27 février)

[Arrêt Fraise e.a. c. France, requêtes n°22525/21 et 47626/21](#)

Les requérants sont des membres de la famille de Rémi Fraise, un étudiant décédé à la suite de l'explosion d'une grenade lancée lors d'affrontements opposant des manifestants à des gendarmes. Ils soutiennent que l'usage de la force par le gendarme a entraîné une violation de l'article 2 de la Convention relatif au droit à la vie. La Cour EDH rappelle tout d'abord que dans les cas où des agents de l'Etat font usage de la force, elle doit prendre en considération leurs actes mais également le cadre juridique dans lequel ils s'inscrivent, leur préparation et le contrôle exercé sur eux. En l'espèce, la Cour EDH considère que la réglementation applicable à l'époque des faits n'était ni complète ni suffisamment précise pour permettre un usage réellement gradué de la force. Elle relève également que l'utilisation de la grenade en question, interdite à la suite des faits litigieux, était problématique en raison de sa dangerosité exceptionnelle et de l'absence de consignes particulières encadrant son usage. Elle relève enfin des défaillances dans la préparation et le contrôle de l'opération des forces de l'ordre. Partant, la France n'a pas assuré le seuil d'exigences requis pour s'assurer que tout risque pour la vie était réduit au minimum et la Cour EDH conclut à la violation de l'article 2 en son volet matériel.

Le programme de travail de la Commission européenne met la priorité sur la simplification, le renforcement de la défense de l'Union européenne et la protection de ses valeurs démocratiques (12 février)

[Programme de travail](#), [Communication sur la simplification](#)

La Commission a adopté son programme de travail pour 2025. Celui-ci met notamment l'accent sur la simplification des règles de l'Union et propose en ce sens une première série de mesures *omnibus*. Afin d'améliorer la compétitivité, ces dernières prévoient notamment de réduire la charge administrative pesant sur les entreprises en modifiant leurs obligations issues d'une part de la [directive CSRD](#) sur le *reporting* de durabilité des entreprises, d'autre part de la [directive CSDDD](#) sur le devoir de vigilance et enfin, de la législation portant sur la taxonomie verte. D'autres domaines devraient connaître des mesures similaires de simplification telles que la politique agricole commune et la défense. L'Union cherche également à renforcer son industrie de défense en coopération avec l'OTAN, et à réduire ses dépendances, notamment en adoptant une stratégie de constitution de stocks de médicaments à l'échelle de l'Union. Enfin, l'Union entend protéger ses valeurs, notamment par l'adoption d'un « bouclier pour la démocratie » qui permettra de lutter contre la montée de l'extrémisme, les ingérences étrangères et la désinformation.

L'absence de garanties procédurales suffisantes en matière de surveillance secrète, dont le refus de communiquer les décisions ordonnant ces mesures, viole la Convention (13 février)

Arrêt Denysyuk e.a. c. Ukraine, requête n°22790/19 et 3 autres

Les requérants sont 3 individus ayant fait l'objet de mesures de surveillance secrète, dont des interceptions téléphoniques, dans le cadre d'enquêtes pour des faits de corruption. Le dernier requérant, avocat de deux d'entre eux, soupçonne les autorités d'avoir intercepté ses conversations avec ses clients. Ils allèguent une violation de l'article 8 de la Convention, en raison du caractère illégal des surveillances secrètes ainsi que d'une atteinte au principe du secret des communications entre l'avocat et son client. Sur le 1^{er} point, la Cour rappelle que lesdites mesures doivent être prévues par la loi, répondre à un besoin social impérieux et être proportionnées à ce dernier. En l'espèce, les autorités ukrainiennes ont refusé l'accès des requérants aux décisions ordonnant les mesures de surveillance et ne leur ont fourni aucun document leur permettant de contester les mesures. La Cour EDH s'est également vu refuser cet accès. Sur le 2nd point, la Cour EDH souligne la nécessité de garanties procédurales spécifiques en matière d'interceptions accidentelles de communications d'avocat. Or, de telles garanties ne sont pas prévues par la législation ukrainienne. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

Le Conseil des barreaux européens apporte son soutien au barreau d'Istanbul à l'occasion de son 1^{er} Comité permanent de l'année 2025 à Vienne (27 février)

Déclaration de soutien au barreau d'Istanbul

A l'occasion de son 1^{er} Comité permanent sous la nouvelle présidence de Thierry Wickers, le Conseil des barreaux européens (« CCBE ») a notamment adopté une déclaration en soutien au Barreau d'Istanbul et à son président, à la suite des poursuites pénales et civiles engagées par les autorités à l'encontre de ce dernier et de plusieurs avocats pour « propagande terroriste » et « diffusion publique d'informations trompeuses ». Le CCBE manifeste sa profonde préoccupation et dénonce notamment l'arrestation arbitraire et la détention provisoire de l'avocat Firat Epözdemir le 25 janvier 2025. Ces actions constituent une grave atteinte à l'indépendance de la profession d'avocat et des institutions qui la représentent. Le CCBE encourage ainsi la communauté internationale et les institutions européennes à prendre des mesures concrètes pour protéger l'indépendance des avocats en Turquie et suivra attentivement l'audience de destitution du président et des membres du Conseil du barreau turc qui se tiendra le 4 mars 2025 au palais de justice d'Istanbul.

Le principe d'indépendance des juges implique que les modalités de leurs rémunérations soient fondées sur une base légale, répondent aux critères d'objectivité, de prévisibilité, de transparence et permettent de les fixer à un niveau suffisamment élevé (25 février)

Arrêt Sąd Rejonowy w Białymstoku, aff. jointes C-146/23 et C374/23 (Grande chambre)

Saisie de deux renvois préjudiciels par le tribunal d'arrondissement de Białystok (Pologne) et par le tribunal administratif régional de Vilnius (Lituanie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation des principes de protection juridictionnelle effective et d'impartialité à l'égard d'une réglementation nationale prévoyant un système de gel ou de réduction de la rémunération des juges dépendant directement de la volonté discrétionnaire des pouvoirs législatifs et exécutifs. La Cour rappelle que la perception par des juges d'un niveau de rémunération en adéquation avec l'importance de leurs fonctions constitue une garantie inhérente à leur indépendance et que celui-ci doit être déterminé en fonction de la situation économique, sociale et financière des Etats membres. Elle estime en outre, que le principe d'indépendance requiert que les modalités de détermination de leur rémunération soient objectives, prévisibles, stables et transparentes. La Cour considère que les pouvoirs législatifs et exécutifs peuvent toutefois déroger à une réglementation nationale définissant de manière objective les modalités de détermination de la rémunération, sous réserve notamment que la mesure dérogatoire soit fondée sur des modalités objectives, prévisibles et transparentes, qu'elle soit prévue par la loi et poursuive de manière proportionnée un objectif d'intérêt général.